



Règlement de l'association « Sécurité dans l'Ouest lausannois »
relatif aux émoluments perçus dans le cadre de l'exercice des activités économiques,
des auberges et débits de boissons et de manifestations

L'Association de communes,

vu l'article 43 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) applicable par renvoi des articles 114 et 122 al. 1 LC ;

vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;

vu les articles 31, 53i, 54, 55, 57 et 58 de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB),

vu les articles 20 et 91 de la Loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE),

vu le règlement du 20 décembre 2006 sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB (RE-LADB),

vu les articles 10, 16, 17, 19, 58 et 66 du règlement d'application du 22 février 2006 de la LEAE (RLEAE)

arrête :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

Le présent Règlement a pour but de définir les modalités de perception et le tarif des émoluments à percevoir lors de l'accomplissement d'une tâche administrative de la part de l'Association "Sécurité dans l'Ouest lausannois" (ci-après l'Association).

Art. 2 – Assujettissement

Toute personne ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui sollicite l'Association ou occasionne à cette dernière une prestation ou une décision liée à l'exécution des lois et règlements régissant les activités économiques doit acquitter des émoluments.

Art. 3 – Principes

Sont notamment soumis à émolument, indépendamment de la perception de taxes cantonales et communales et dans les limites conférées à l'Association, les actes en relation avec les domaines économiques ci-après:

- application de la Loi sur les auberges et débits de boissons LADB;
- les manifestations;
- application de la LEAE.

Art. 4 – Mode de perception

Le montant de l'émolument est défini en fonction du volume de travail engendré par la demande (notamment complexité du dossier, fréquence des contacts avec les intéressés ou services à consulter, durée nécessaire pour l'étude du dossier). Il est soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

Art. 5 – Autorité compétente

L'émolument est perçu par le Comité de Direction. Il peut, par décision, déléguer cette compétence au service de la police administrative.

Art. 6 – Dispense

Seul le Comité de Direction, ou le service délégué par ce dernier, est compétent pour dispenser de l'émolument.

CHAPITRE 2 : EMOLUMENTS RELATIFS AUX LICENCES D'ETABLISSEMENTS ET AUTORISATIONS SIMPLES AU SENS DE LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DEBITS DE BOISSONS

Art. 7. – Délégation des compétences

En cas de délégation des compétences au sens de l'article 6 LADB, le service de la police administrative percevra les émoluments qui en découlent (art. 54 et 58 LADB et 15 à 19 RE-LADB).

Art. 8. – Emoluments de surveillance au sens de la LADB

a) Emoluments de surveillance de base, par an :

- gîte rural, table d'hôtes, caveau, chalet d'alpage, buvette, salon de jeux sans service de boissons alcooliques, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool : 100.--
- débits de boissons alcooliques à l'emporter : 150.--
- hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, autorisation spéciale avec alcool, traiteur : 350.--
- discothèque, night-club, autorisation spéciale au sens de l'article 66 LADB : 1'000.--

b) Emoluments de surveillance supplémentaires (frais supplémentaires d'intervention) :

- moins d'une demi-journée de travail : 100.--
- une demi journée de travail : 200.--
- une journée de travail : 500.--

Art. 9. – Prolongation des horaires d'ouverture

Emoluments relatifs aux prolongations d'ouverture des établissements :

| | |
|--|-------|
| a. de 0h00 à 1h00 : | 12.-- |
| b. de 1h00 à 4h00 | 20.-- |
| c. Toute ouverture anticipée d'un établissement est assimilée à une prolongation. L'émolument perçu est le suivant : | |
| La première heure | 12.-- |
| La deuxième heure et les suivantes, par heure. | 20.-- |

Art. 10. – Autorisation pour une/des fête(s), animation(s) et/ou soirée(s), etc. dans un établissement autre que ceux couverts par une licence de discothèque ou de night-club, au sens respectivement des articles 16 et 17 LADB : 30.--

CHAPITRE 3 : EMOLUMENTS RELATIFS AUX MANIFESTATIONS

Art. 11 – Demande d'autorisation

Les demandes d'autorisation ou les annonces pour les manifestations sur le domaine public doivent être déposées auprès de la Municipalité de la Commune sur le territoire de laquelle la manifestation est envisagée.

La demande doit être déposée trente jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Les manifestations sur le domaine privé pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, doivent également faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Toute réunion, concert, soirée, présentation, conférence, exhibition, bal, etc., accessible au public, sur inscription ou non, organisée dans un local professionnel, commercial ou autre, que les entrées soient payantes ou non et pouvant avoir des répercussions sur le domaine public, notamment eu égard au nombre de participants et de véhicules, est assimilée à une manifestation sur le domaine public et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Municipalité de la commune sur le territoire de laquelle la manifestation est prévue.

Art. 12. – Dispense

Les manifestations d'utilité publique ou destinées à une œuvre de bienfaisance peuvent être dispensées de l'émolument.

Art. 13. – Délivrance d'autorisation

Chaque autorisation de manifestation délivrée peut être assortie de la perception d'un émolument administratif.

Art. 14. – Emolument d'autorisation pour une manifestation d'intérêt local : 30.--

Art. 15. – Emolument d'autorisation pour une manifestation d'intérêt régional ou national nécessitant la constitution d'un dossier important : 50.-- à 200.--

Art. 16. – Permis temporaire autorisant la vente de boissons alcooliques à consommer sur place : 50.-- à 500.--

**CHAPITRE 4 : EMOLUMENTS RELATIFS AUX AUTORISATIONS
DELIVREES EN APPLICATION DE LA LEAE**

Art. 17. – émolument relatif à l'octroi d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions : 350.--

Art. 18. – émolument relatif à la modification d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions : 50.--

Art. 19. – émolument relatif au renouvellement d'une autorisation d'exercer le commerce d'objets d'occasions : 250.--

Art. 20. – émolument relatif à l'octroi d'une autorisation pour appareil automatique : 100.--

Art. 21. – émolument relatif à l'octroi d'une autorisation globale pour appareils automatiques : 300.--

Art. 22. – émolument relatif à la modification d'une autorisation pour appareil automatique ou d'une autorisation globale pour appareils automatiques : 30.--

Art. 23. – émolument relatif au renouvellement d'une autorisation pour appareil automatique : 80.--

Art. 24. – émolument relatif au renouvellement d'une autorisation globale pour appareils automatiques : 250.--

Art. 25. – intérêt moratoire dès la fin du premier délai de paiement pour les émoluments non-acquittés 5 %

Art. 26. – frais administratifs ajoutés au rappel à la fin du premier délai de paiement pour les émoluments non-acquittés 40.--

Art. 27. – avertissement divers pour activité économique soumise à autorisation 100.--

Art. 28. – retrait ou refus d'autorisation pour activité économique soumise à autorisation (selon importance du dossier) 80.-- à 500.--

300.--

Art. 29. – Emoluments de surveillance supplémentaires (frais supplémentaires d'intervention) :

500.--

800.--

- moins d'une demi-journée de travail :
- une demi-journée de travail:
- une journée de travail

CHAPITRE 5 : AUTORITES COMPETENTES ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 30. – Les émoluments figurant dans le présent tarif seront perçus par l'Association de communes, pour les diverses autorisations et autres opérations entrant dans le cadre de son activité.

Art. 31. - Les émoluments de compétence communale figurant dans le présent tarif seront perçus auprès des communes pour les diverses autorisations et d'autres opérations entrant dans le cadre de leur activité.

Art. 32. – Le présent tarif entrera en vigueur dès son approbation par le département compétent. Il abroge les dispositions du tarif des taxes et émoluments et perceptions diverses de la commune de Renens, du 19.12.03, relatives aux établissements publics, prolongations d'ouverture, permis temporaires, autorisations de manifestation et police du commerce, le chapitre II du tarif modifié des taxes et émoluments de la commune d'Ecublens, du 22.10.07, relatif aux émoluments de surveillance des établissements publics, ainsi que le chapitre V du barème des taxes et émoluments de la commune de Chavannes-près-Renens, du 24.07.2000, relatif aux établissements publics.

Approuvé par le Comité de Direction de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" dans sa séance du 24 octobre 2007.

Modifications approuvées le 10 mars 2010.

Approuvé par le Conseil intercommunal de l'Association de communes "Sécurité dans l'Ouest lausannois" dans sa séance du 11 décembre 2007.

Modifications approuvées le 11 mai 2010.

Approuvé par le Département de l'intérieur à Lausanne, le XXXX